

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

**15 OCT. 2013**

Service prévention des Risques

Division Risques Chroniques et Santé  
Environnement

Référence : FG/FG/SPR/12DP-  
N° dossier : 052.11436

**Etablissement concerné**

SOVASOL

Lieu dit Graulin

33470 LE TEICH

Affaire suivie par : Frédéric GOLBERY  
frederic.golbery@developpement-durable.gouv.fr

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter une plate forme de gestion traitement et valorisation de sédiments sur la commune du TEICH : dossier déposé par la société SOVASOL 87-89 rue Louis PASTEUR 44550 Montoir de Bretagne

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

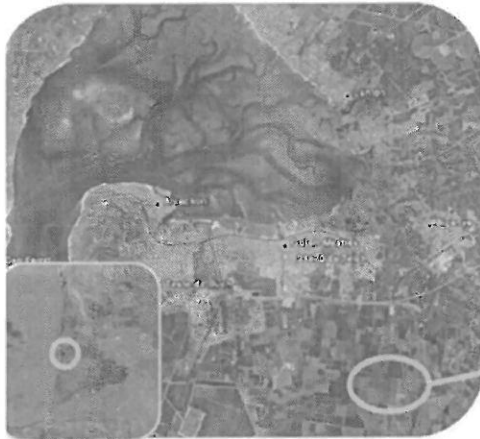
Par bordereau du 05 septembre 2013 , Monsieur le Préfet de Gironde nous a transmis pour suite à donner les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter une plate forme de gestion, traitement et valorisation de sédiments sur le territoire de la commune du TEICH au lieu dit Graulin, demande déposée par la société SOVASOL dont le siège social est situé 87-89 Rue Louis Pasteur à Montoire de Bretagne (44550)

**1. Précisions sur le site et le projet**

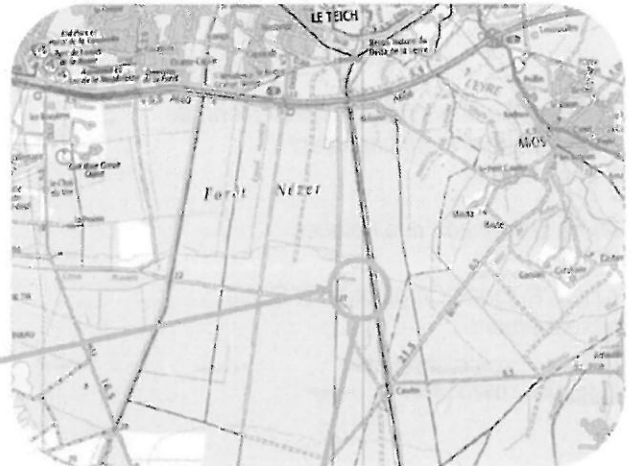
Les terrains sont propriété de la commune du TEICH et loués par la Société SOVASOL. Ils sont cadastrés section 000 D 05 n°2492 et représentent une superficie de 112 538 m2.

Les terrains sont actuellement inoccupés ( plan de situation ci-après).

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative  
33090 Bordeaux cedex



Carte 1



Carte 2



Carte 3

Le demandeur envisage les aménagements suivants :

- une base de vie (accueil, bureaux, laboratoire, maintenance...) ;
- des alvéoles de traitement et d'égouttage de sédiments en 3 phases d'exploitation successives ;
- des lagunes de stockage des eaux ;
- une zone de stockage de sédiments traités et de stockage de déchets de dé-construction.

L'activité consistera à traiter des sédiments issus du dragage des ports du bassin d'Arcachon mais aussi de cours d'eau de façon à pouvoir les valoriser notamment en techniques routières.

Le traitement consistera à égoutter les sédiments, les traiter en andains notamment en procédant à des retournements successifs et dans certains cas à ajouter des liants.

Le site recevra également des déchets (matériaux) inertes issus de la dé-construction. Des opérations de scalpage, criblage et/ou malaxage seront réalisées sur les sédiments traités et les matériaux de dé-construction. Les matériaux de dé-construction pourront être incorporés aux sédiments traités pour en améliorer la qualité géotechnique.

Les principaux enjeux résiduels qui découlent de l'analyse du dossier fourni, compte-tenu des mesures mises en œuvre, sont :

- la gestion et le devenir des sédiments après traitement ;
- la gestion des eaux de ruissellement et d'égouttage des sédiments.

## 2. Installations classées et régime

Les installations et activités prévues relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, et sont concernées par les rubriques de la nomenclature des Installations Classées listées dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	CARACTÉRISTIQUES	NUMÉRO DE RUBRIQUE	RÉGI ME (1)
<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.</p>	<p>Entre 50 et 200 KW (installation mobile en location)</p>	2515-2	D
<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant supérieur à 30 000 m<sup>2</sup></p>	49500 m <sup>2</sup>	2517-1	A
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	65000 m <sup>3</sup>	2716-1	A
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités : supérieure ou égale à 10 t/j</p>	1900 t/j	2791-1	A

(1) A autorisation

D déclaration

NC non classé (inférieur au seuil de classement selon cette rubrique)

### **3. Analyse des impacts et des risques liés aux Installations Classées et activités**

#### **3.1. Urbanisme**

Une récente modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée le 29 juin 2012 a rendu le projet compatible avec ce dernier.

#### **3.2. Compatibilité avec le plan départemental applicable (PDEDMA)**

Conformément à l'article R. 512-3 du Code de l'environnement, la compatibilité du projet vis-à-vis du plan départemental d'élimination des déchets non dangereux est examinée.

Il ressort que même si les sédiments ne sont pas traités spécifiquement dans le plan, leur réemploi tel que prévu dans le projet s'inscrit dans la logique de gestion et de valorisation prévu par celui-ci.

#### **3.3. Compatibilité avec le SDAGE**

Le dossier contient un examen de la compatibilité vis à vis du SDAGE.

La caractérisation des substances potentiellement rejetées et l'évaluation de leur incidence sur les masses d'eau réceptrice des effluents s'inscrit dans l'objectif d'atteinte du bon état des cours d'eau transcrit au travers du SDAGE.

#### **3.4. Risques naturels et technologiques**

Aucun aléa naturel ni aucun risque technologique n'est mentionné dans le dossier.

#### **3.5. Impact sur la flore, la faune, milieux naturels**

Aucune ZNIEFF, ZICO ou zone Natura ne concerne directement la parcelle.

Toutefois 9 Znieff de Type I et 4 de Type II sont recensées aux environs du site.

Le site Natura 2000 le plus proche est situé à plus de 4 km, il s'agit du site « Vallée de la grande et de la petite Leyre ».

Le dossier comprend une étude d'incidence sur cette zone Natura 2000 ainsi que sur 3 autres zones pouvant potentiellement être impactées, à savoir : « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret », « Forêt dunaire de la Teste de Buch », « Zones humides de l'arrière du pays de Born »

L'étude conclut que les incidences possibles du projet sur la faune (seule la Lucane Cerf volant et le Grand capricorne ayant été observés à proximité de la parcelle) seront liées :

- à la présence d'engins de chantiers avec les perturbations visuelles et sonores occasionnées;
- l'éventuelle poussière provenant des sédiments;
- aux éventuelles pollutions accidentelles.

Les préconisations en découlant sont les suivantes :

- contrôle de l'étanchéité des lagunes;
- intégration paysagère optimale;
- contrôle des émissions de poussières;
- respect de la réglementation en matière de bruit.

Le dossier comprend également un inventaire et une étude d'incidence faune/flore sur une aire d'étude correspondant au site légèrement étendue afin de comprendre les dépendances écologiques plus ou moins immédiates.

L'ensemble des espèces recensés est énuméré. Aucune d'elles n'est rare ou protégée à l'exception du **Rossolis intermédiaire** en périphérie sud du site.

De la même façon, des inventaires faunistiques ont été réalisés sur l'aire d'étude.

Les enjeux les plus significatifs sont liés :

- à la présence de deux espèces de coléoptères saproxyliques ( lucarne cerf volant et Grand Capricorne Chêne) en périphérie du site. Ces deux espèces sont inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats 92/43/CEE du 21 mai 1992;
- à la présence de reptiles (couleuvres vertes et jaunes et lézard de murailles) en périphérie du site;
- aux chiroptères qui utilisent le site pour la chasse et les vols de transit.

L'étude indique également que de nombreuses espèces d'oiseaux parmi lesquelles le pouillot véloce, le Rouge gorge, la Fauvette à tête noire, le Troglodyte, l'Accenteur mouchet utilisent probablement le site pour la reproduction tout en soulignant que la zone est globalement favorable aux passereaux de milieux forestiers et semi ouverts. Le site d'étude ne représente cependant pas d'enjeu réel pour ce groupe ainsi que pour celui des mammifères.

L'ensemble des impacts potentiels du projet sur le Rossolis intermédiaire a été correctement apprécié.

L'étude précise également que l'éclairage du chantier peut entraîner un dérangement des chiroptères ou des oiseaux nocturnes

Enfin, il est à noter que le projet pourrait favoriser la diffusion d'espèces végétales exotiques envahissantes, et ce d'autant plus que le site d'implantation jouxte un centre de déchets verts.

En terme de prévention, le dossier définit les mesures suivantes :

- En phase de chantier,
  - le suivi du chantier par un écologue,
  - la mise en défens de la station à Rossolis intermédiaire,
  - la mise en place d'un dispositif de gestion des eaux et des éclairages.
- En cours d'exploitation,
  - l'aménagement éco paysager ainsi que la gestion des zones enherbées et boisées,
  - la mise en place d'un plan annuel de prévention et de suivi des risques liés aux espèces invasives et plus généralement le suivi écologique régulier du site.

### 3.6. Impact sur l'eau

Les rejets des eaux de ruissellement entrant en contact avec les sédiments et les eaux d'égouttage des sédiments constituent l'un des principaux enjeux du projet.

Le dossier permet d'identifier les flux suivants :

- eaux pluviales potentiellement polluées (voiries notamment) qui seront collectées (parties Nord et Sud) et rejetées (dans un fossé dont l'exutoire final est la Leyre) après transit dans des lagunes et traitement via des séparateurs d'hydrocarbures.

- eaux pluviales non contaminées (parties Sud et Sud-Est) qui seront collectées et rejetées dans le bassin eaux traitées servant également de réserve incendie.
- les eaux en provenance du rotoluve ( nettoyage des roues des camions) : elles circuleront en circuit fermé sur un réseau équipé d'un bassin.
- les eaux extérieures : elles seront gérées par un système de fossés permettant d'éviter le ruissellement d'eaux extérieures vers le site
- les eaux de ruissellement internes de la plate forme: il s'agit des eaux collectées dans les lagunes de stockage des sédiments. Elles seront dirigées vers la lagune eaux traitées après contrôle de leur qualité dont dépendra le traitement à réaliser (filtration éventuellement suivie d'osmoseur). Les eaux seront ensuite soit rejetées à hauteur au maximum de 100 m3 par jour dans un fossé dont l'exutoire final est la Leyre soit utilisées sur site pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

L'incidence sur les eaux superficielles devrait être limitée du fait du traitement qui sera réalisé pour respecter les seuils de rejet déterminés par le pétitionnaire à partir des valeurs réglementaires ( arrêté du 02 février 1998) et dans le respect des objectifs de qualité fixés par la Directive Cadre sur l'eau pour la première masse d'eau rencontrée à savoir la Leyre.

### **3.7. Impact sur les sols et les eaux souterraines**

Les activités sont susceptibles d'impacter les sols et les eaux souterraines essentiellement de façon accidentelle considérant que les zones sensibles telles que les zones d'entretien des engins, les alvéoles et les lagunes de stockage de sédiments sont imperméabilisées.

Il subsistera toutefois des zones d'activité telles que des pistes ou des zones de dépôts de sédiments traités et de déchets inertes non étanches.

S'agissant des risques pour les eaux souterraines liés à l'arrosage des pistes et des espaces verts, le pétitionnaire a produit une étude de dispersion dans la nappe qui tend à démontrer que les critères d'évaluation du bon état des eaux souterraines étaient respectés pour les paramètres disposant de valeur seuil.

### **3.8. Impact sur l'air**

Les impacts sur l'air seront limités et essentiellement dus à d'éventuelles émissions de poussières et à la circulation des poids lourds et autres engins.

### **3.9. Impact sur la santé**

Le dossier comprend une évaluation des risques sanitaires.

Les dangers pour la santé humaine identifiés sont :

- les émissions de poussières liées aux sédiments asséchés et à la circulation sur les pistes ;
- les émissions de gaz de combustion issus des moteurs des engins;
- le bruit;
- les produits rejetés dans l'eau.

Compte tenu des quantités rejetées et de l'éloignement des tiers l'étude conclut de façon qualitative à un impact négligeable sur la santé y compris pour les eaux superficielles susceptibles d'être utilisées pour la pêche si on intègre notamment les normes de rejet et le facteur de dilution dans la masse d'eau aval constituée par la Leyre ( contribution à 0,01% du débit d'étiage).

### **3.10. Bruit – Vibrations**

Le dossier présente une modélisation acoustique tenant compte de la circulation de poids lourds et les niveaux sonores des équipements bruyants tels que cribleuse ou pelles mécaniques qui permet de déterminer les niveaux en limite de propriété, installation à l'arrêt, ainsi que les émergences dans les zones réglementées les plus proches qui sont situées à 2000 mètres.

Les conclusions de cette modélisation permettent de considérer que les exigences réglementaires (arrêté du 23 janvier 1997) seront respectées.

### **3.11. Transport et trafic routier**

Le pétitionnaire a évalué l'incidence sur le trafic routier. L'apport de 65000 m<sup>3</sup> de déchets sur les 3 mois pendant lesquels l'activité sera la plus soutenue induit un trafic de 62 aller retour de camions par jour.

Parmi les axes empruntables par les camions, le moins fréquenté regroupe environ 7150 véhicules/jour. La plate forme induira donc une augmentation de trafic de 0,85 % au plus fort de l'activité.

Il est à noter que cette augmentation sera plus marquée en hiver, période pendant laquelle la circulation est moindre.

Le principal impact sera lié aux nuisances sonores pour les habitations situées sur le tracé. A noter qu'il n'existe aucune habitation sur le dernier tronçon menant au centre.

### **3.12. Production et gestion des déchets**

Outre des déchets liés aux activités de maintenance des engins (huiles, chiffons...) les déchets issus de l'activité seront des refus de production (sédiments et gravats..) ainsi que des déchets qui peuvent se trouver dans les sédiments entrants (bouteilles, débris divers...).

Ils seront orientés vers les filières appropriées.

### **3.13. Remise en état en fin d'exploitation et utilisation future du site**

Le dossier prévoit dans le cadre de la remise en état en fin d'exploitation, le démantèlement des routes et bâtiments, le retrait des membranes constituant les alvéoles et les lagunes., l'arasement du site suivi de la reprise de la végétation naturelle.

L'avis du Maire, la commune étant également propriétaire des terrains, sur la remise en état est joint au dossier.

### **3.14. Risques accidentels**

L'étude des dangers fournie comprend :

- un recensement des dangers et l'identification des événements redoutés;
- une évaluation préliminaire et une évaluation détaillée des risques pour les événements les plus critiques;
- l'évaluation de l'intensité des effets des phénomènes dangereux retenus;
- une évaluation de la criticité des phénomènes dangereux.

Il s'avère que les phénomènes les plus critiques sont des incendies au niveau :

- des engins d'exploitation;
- des ateliers;
- de l'approvisionnement des engins en carburant.

Les effets thermiques liés à chacun de ces phénomènes ont été modélisés. Les conséquences sont maintenues à l'intérieur du site.

Les phénomènes redoutés ont été classés, en tenant compte des barrières de sécurité mises en place dans la grille de criticité prévue par les textes applicables après détermination de la gravité et de la probabilité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Tous les phénomènes sont considérés comme acceptables.

#### **4. Points particuliers de procédure**

##### **4.1. Garanties financières**

En application des arrêtés ministériels de 31 mai 2012, le dossier présentait un calcul de garanties financières à constituer en vue notamment de procéder à la mise en sécurité du site et à l'évacuation des déchets.

Les garanties financières proposées étaient de 679 630 euros.

Il est apparu en cours de procédure que ce montant avait été sous estimé notamment parce qu'il se basait sur un coût d'élimination nul des sédiments devenus inertes donc valorisables à l'issue du traitement.

En effet, il n'est possible de retenir des coûts d'élimination nuls uniquement lorsque l'on dispose de retour d'expérience le démontrant ce qui en l'espèce n'est pas le cas. En outre, l'atteinte de l'objectif de valorisation pour la totalité des sédiments entrants reste à démontrer et à un instant t, la partie de sédiment en cours d'inertage doit être considérée comme un déchet non dangereux non inerte pour ce qui est des coûts d'élimination.

Au vue de ces principes, l'exploitant a remis un nouveau calcul de garanties financières dans lequel est prise en compte la montée en charge des installations. Les garanties financières évoluent ainsi de 890 371 euros à 3 120 506 euros entre 2014 et 2017 ( cf articles 1.7.2 et 1.7.3 du projet d'arrêté joint).

##### **4.2. Avis de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale (Préfet de Région) conclut dans son avis élaboré le 22 mai 2013 conformément aux articles L 122-1 et R122-1 du code de l'environnement que :

- d'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et elle s'appuie de façon opportune sur des annexes techniques, des simulations.

- une attention particulière a été accordée dans ce dossier à l'analyse des impacts du projet sur les eaux superficielles et souterraines. Toutefois, l'étude est imprécise concernant l'analyse des impacts des sédiments valorisés en sous-couche routière sur la qualité de la ressource en eau, en particulier, lors de l'utilisation de ces matériaux valorisés à proximité d'un périmètre de protection éloignée de captage pour l'alimentation en eau potable.

- que ce projet de valorisation des sédiments qui s'inscrit dans le droit fil des conclusions du Grenelle de la Mer, répond à des besoins locaux avérés et présente l'intérêt de se substituer à des immersions considérées comme nocives pour le milieu marin. Concernant la valorisation des sédiments, une attention particulière devra être accordée aux incidences qui pourraient en découler



pour la ressource en eau, qu'il s'agisse de l'utilisation en sous-couche routière ou tout autre usage qui n'a pas été identifié dans l'étude (*ce point qui constitue un des principaux enjeux du dossier est traité dans la partie 5.4 ci après*)

## 5. Conclusion des enquêtes

### 5.1. Avis des services

Conformément à l'article R512-21 du code de l'environnement, les services de l'Etat chargés de l'urbanisme, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels et de la police de l'eau, de l'inspection du travail et l'architecte des Bâtiments de France ainsi que le service départemental d'incendie et de secours ont été informés de la demande d'autorisation déposée par la société SOVASOL

Les avis sont repris de façon synthétique.

Service	Avis	Commentaires
Avis de la DDTM courrier du 03 juillet 2013	<p>L'examen du dossier a appelé les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet compatible avec les prescriptions du SDAGE Adour Garonne 2000/2015, pas d'incidence sur le SAGE de la Leyre ni sur les eaux du SAGE Nappes profondes</li> <li>- la voie d'accès à créer par aménagement du chemin du chemin forestier est susceptible de relever de la procédure cas par cas (<i>donnant potentiellement lieu à une étude d'impact spécifique</i>) au titre de l'article R122-2</li> <li>- pas de date de fin d'exploitation alors que le terrain est loué pour une durée de 18 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le maire de la Commune du Teich a indiqué par courrier du 16 septembre 2013 que la piste ne serait ouverte qu'aux services de secours, aux ayant droit de la commune et aux clients professionnels de SOVASOL ce qui ne justifie pas une modification de son statut en tant que voie ouverte à la circulation. Sans évolution de ce statut qui relève de la responsabilité de la commune, la procédure de cas par cas n'est pas à mettre en œuvre.</li> <li>Il est rappelé que l'aménagement consiste à un ré-empierrement destiné à permettre le passage de poids lourds.</li> <li>- Une date de fin d'exploitation n'a pas à être prévue à ce stade. Si le bail n'est pas prolongé l'exploitant mettra en oeuvre les procédures de fin d'activité prévues classiquement par la réglementation installations classées</li> </ul>

Avis du service départemental d'incendie et de secours courrier du 05 juillet 2013	<p>Favorable sous réserve des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la mise en place et de l'aménagement d'une réserve incendie à moins de 200 mètres des risques à défendre</li> <li>- du débroussaillage du terrain conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 relatif au règlement départemental de Protection contre les incendies ( Titre I – Chapitre I – Article 2)</li> <li>- mise en place de rétention sous tout stockage de liquide susceptible de générer une pollution de sol</li> <li>- mise en place d'un bassin eaux incendie de volume minimal 120 m3 distinct de la réserve incendie.</li> <li>- les dispositifs d'arrêt d'urgence de type coup de poing concernant les réseaux d'énergie devront être visible et facilement accessibles.</li> </ul>	<p>L'ensemble de ses réserves ont été prises dans le projet d'arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cf article 7.5.4 du projet d'arrêté</li> <li>- cf article 7.1.4</li> <li>- disposition réglementaire « classique » reprise à l'article 7.4.3.</li> <li>- article 7.5.4</li> <li>- cf article.7.2.4</li> </ul>
--	--	---

## 5.2. Avis de la Commission locale de l'eau (CLE)

Conformément à la disposition TR 1.4 du SAGE Leyre, la commission locale de l'eau a été consultée pour avis.

Par courrier du 02 juillet 2013, la CLE a émis un avis de compatibilité avec le SAGE Leyre sous les conditions suivantes ( à intégrer en tant que prescriptions):

- Préciser de façon claire et cohérente la circulation des eaux douces/saumaûtres d'une part, traités non traitées d'autre part ( à mettre en annexe de l'arrêté d'autorisation) :

*Commentaire :* un schéma de principe est annexé au projet d'arrêté et les règles de circulation et de traitement des eaux sont détaillées aux articles 4.3.2.1 et 4.3.5 ;

- Mettre tout en œuvre pour le transport depuis les sites d'extraction des sédiments jusqu'au site de traitement soit étanche :

*Commentaire :* repris à l'article 5.2.2.2 du projet d'arrêté ;

- Ajouter au suivi réalisé dans le process une analyse des pesticides :

*Commentaire :* le projet d'arrêté prévoit des analyses trimestrielles des pesticides au niveau du point de rejet et une évaluation de l'incidence en cas de détection ( art 4.4.3) ;

- Informer la CLE des résultats d'autosurveillance

*Commentaire :* les résultats de l'autosurveillance sont saisis sur un site de télédéclaration accessible par l'inspecteur des installations classées, ce pour éviter la transmission de documents papier. Il semble peu opportun de demander ; une seconde

- accorder une attention particulière aux incidences que pourrait avoir les sédiments pour la ressource en eau soit en sous couche routière soit pour tout autre utilisation ;

*Commentaire: sur ce point qui rejoint les conclusions de l'autorité environnementale et qui constitue un des principaux enjeux du dossier, il est rappelé que l'utilisation en technique routière fait l'objet d'un guide national (guide SETRA) qui a pour objet de prévenir l'atteinte des milieux dont la ressource en eau.*

*De plus les restrictions d'usage lié à l'environnement identiques à celles qui sont prévues réglementairement pour les mâchefers ont été incluses dans le projet d'arrêté (art 5.2.5.1).*

*Enfin s'agissant de l'éventuelle utilisation dans les périmètres de protection éloignés d'un captage AEP et suite aux conclusions de l'autorité environnementale qui intègre l'avis de l'Agence Régionale de Santé, l'avis d'un hydrogéologue expert sera requis*

*Tout autre type de valorisation que l'utilisation en techniques routières devra faire l'objet d'une démonstration de l'absence d'effet nocif pour l'environnement ( dont la ressource en eau) et la santé humaine dans le cadre des usages envisagés (art 5.2.5.5)*

- ajouter à la procédure d'exploitation les précautions à prendre pour éviter l'inondation de la lagune avec des eaux insuffisamment dépolluées.

*Commentaire: Disposition intégrée aux consignes d'exploitation ( art 7.1.2)*

## **6. Positionnement du pétitionnaire**

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant par courriel le 23 septembre 2013.

Celui-ci n'a émis aucune observation.

## **7. Conclusion**

Au regard de l'analyse de ce dossier et des conclusions de l'enquête publique, nous proposons au membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté le projet d'arrêté préfectoral (ci-joint) autorisant la société SOVASOL à créer et exploiter sa plate forme de traitement de sédiments sur la commune du TEICH.

L'Inspecteur des Installations Classées,



Frédéric GOLBERY

*transmission de ces éléments à la CLE sachant que, sur demande l'inspection des installations classées, les transmettra directement.*

### 5.3. Avis des communes

Les avis des communes situées dans le rayon d'enquête sont repris ci-après :

Commune	Avis
Le Teich : délibération 27 juin 2013	Favorable
Mios : délibération du 23 mai 2013	Favorable

### 5.4. Conclusions du commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du 20 juin au 20 juillet 2013..

Elle a donné lieu à 5 observations sur le registre et à trois contributions écrites.

Les principaux points qui sont ressortis concernent :

- la nécessité de suivre de façon rigoureuse les rejets d'eaux de ruissellement;
- la qualité de l'étanchéité des alvéoles de stockage des sédiments;
- l'opposition au clapping des sédiments en mer auquel le projet est une alternative ;
- la nécessité de « maîtriser » les impacts liés à la réutilisation des sédiments valorisés.

Après avoir fait part de ses observations et après examen du mémoire en réponse de SOVASOL, le commissaire enquêteur a émis le 17 août 2013 un avis favorable assortis de réserves et recommandations :

#### Réserves :

- un organisme indépendant au site devra analyser régulièrement les rejets et la commune et les différents acteurs régionaux sur l'eau seront tenus informés des résultats

*Commentaire : les rejets sont analysés périodiquement (trimestriellement) par un organisme extérieur (art 4.4.3 du projet d'arrêté). Ces analyse s'ajoute à celles qui sont réalisées en suivi de l'exploitation du site et du traitement des eaux ( art 4.3.2.1 du projet d'arrêté)*

*Les résultats sont à transmettre à l'inspection des installations classées qui sera en mesure de diffuser les résultats aux différents acteurs en cas de dérive.*

#### Recommandations :

- les travaux d'implantation de la plate forme devront prendre en compte la protection de la forêt de pins en particulier ;
- une analyse périodique des pesticides semble souhaitable ;

*Commentaire : des analyses des pesticides servant à évaluer le bon état des masse d'eau ( directive cadre sur l'eau) ont été ajoutées ( art 4..4.3)*